



le Grand **Autunois** Morvan

CAHIER DES CHARGES SECURITE INCENDIE

PARC DES EXPOSITIONS L'EDUEN
1 AVENUE ANDRE FRÉNAUD
AUTUN 71400



TYPES : T L N X de la 1^{ère} catégorie

EFFECTIF TOTAL ADMISSIBLE : 2710 personnes.

Cahier des Charges approuvé le.....2025, par la commission de sécurité compétente.

Mise(s) à jour N°..... approuvé(es) le

Signature de l'autorité administrative compétente :

Ce document se compose de 29 pages et de 14 annexes

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Exposé Préalable

- 1.1. Portée du présent document.
- 1.2. Dispositions réglementaires.
- 1.3. L'EDUEN et les organisateurs : responsabilités.
 - 1.3.1. Mission du propriétaire.
 - 1.3.2. Mission de l'organisateur.

Chapitre 2 – Descriptif et conformité de L'EDUEN.

Chapitre 3 – Obligations réglementaires générales à la charge de l'organisateur pour la réalisation d'une manifestation du type T. (Expositions, foires, salons...)

- 3.1. Chargé de sécurité.
- 3.2. Rôle du chargé de sécurité.
- 3.3. Demande d'autorisation d'ouverture à l'autorité.
 - 3.3.1 Hypothèse N°1 Configuration identique à une des configurations types validées
 - 3.3.2 Hypothèse N°2 Configurations différentes et dérogations
 - 3.3.3 Planning des démarches
- 3.4. Visite éventuelle de la commission de sécurité.
- 3.5. Obligations des exposants

Chapitre 4 – Locaux et surfaces de L'EDUEN susceptibles d'être mis à disposition des organisateurs.

Chapitre 5 – Prescription générale du plan d'aménagement de la manifestation.

Chapitre 6 – Stands et aménagements temporaires.

- 6.1. Définition des aménagements.
- 6.2. Aménagements, principe d'autorisation générale.
- 6.3. Aménagement et généralités.
- 6.4. Stands, podiums, estrades, gradins, scènes, tribunes.
- 6.5. Chapiteaux, tentes, structures démontables.
- 6.6. Aménagements de salles provisoires.

Chapitre 7 – Installations : Électrique et éclairage. Les dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation

Chapitre 8 – Matériels, produits et gaz interdits, flammes, artifices et pyrotechnie et dispositions spéciales.

Chapitre 9 – Installations temporaires d'appareils de cuisson.

Chapitre 10 – Machines et substances particulières.

Chapitre 11 – Capacité d'accueil de L'EDUEN et dégagements.

Chapitre 12 – L'éclairage, le désenfumage, les moyens de secours les dispositifs d'alarme et d'alerte.

Chapitre 13 – L'organisation et le fonctionnement du service de sécurité.

Chapitre 14 – Consignes d'exploitation

Chapitre 15 – Annexes

- Annexe 1 : Vue de masse
- Annexe 2 : Plan général du hall et accès des secours
- Annexe 3 : Plan des zones extérieures exclues de toutes conventions d'occupation.
- Annexe 4 : Plans et contraintes et d'exploitation de L'EDUEN en types T L N et X.
- Annexe 5 : Cahier des charges entre l'organisateur, les exposants et le locataire de stands
- Annexe 6 : Fiche de machine ou appareil en fonctionnement
- Annexe 7 : Formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique
- Annexe 8 : Tableau de correspondance entre les Euro classes et ancien classement M0 à M4 pour les matériaux d'aménagement.
- Annexe 9 : Conformité des poteaux incendie et plans
- Annexe 10 : Déclaration manifestation TYPE T
- Annexe 11 : Check-list service de sécurité incendie
- Annexe 12 : Tableau des contrôles et des inspections pour les structures provisoires et démontables.
- Annexe 13 : Consignes générales incendie évacuation
- Annexe 14 : Récépissé de prise en compte du cahier des charges

Chapitre 16 – Avis et Visas

CHAPITRE 1

EXPOSE PRÉALABLE

1.1 PORTÉE DU PRÉSENT DOCUMENT

Le cahier des charges s'est fixé comme ambition majeure de servir de cadre aux obligations administratives et juridiques réciproques entre les différents utilisateurs et la Communauté de Communes du GRAND AUTUNOIS MORVAN. (CCGAM)

L'objectif de ce cahier des charges repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes manifestations. Il a également pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'espace de L'EDUEN et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque salle, espaces extérieurs et équipements mis à la disposition du locataire.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Il est remis par L'EDUEN contre récépissé (*Annexe n°14*)

Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité civile et pénale tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la Communauté de Communes du GRAND AUTUNOIS MORVAN.

1.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (en fonction de l'évolution des textes et règlements)

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation, R 143.1 à 143.47, R. 184.4, R 184.5.
- Arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Les différents arrêtés types, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
- Arrêté du 5 février 2007 (modifié), pour les établissements du type L (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacle).
- Arrêté du 18 novembre 1987 (modifié), pour les établissements du **type T** (salles d'expositions).
- Arrêté du 21 juin 1982 (modifié), pour les établissements du **type N** (restaurant et débit de boisson).
- Arrêté du 04 juin 1982 modifié, pour les établissements de **Type X** (Établissements sportifs couverts)
- Établissement de **Type CTS** (Chapiteaux, tentes, structures) : arrêté du 23 janvier 1985 modifié.
- Établissement de **Type SG** (Établissements du type structures gonflables) : arrêté du 06 janvier 1983 modifié,
- Arrêté du 22 juillet 2022 modifié portant sur les ensembles mobiles démontables
- Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitants telles qu'elles résultent des articles : R 143.3 et 143.47, du Code de la construction et de l'habitation sont réparties entre :

- Le propriétaire, en l'occurrence, la Présidente de la Communauté de Communes du GRAND AUTUNOIS MORVAN, représenté par son RUS (responsable unique de sécurité), et les organisateurs des salons, des expositions, des événements ou autres manifestations.
- Les exposants, locataires des stands ou utilisateurs de salles.

La direction de L'EDUEN est le Responsable Unique de Sécurité.

La réglementation précise notamment, qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, il doit être établi et remis à l'organisateur le cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative à l'article T4 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'Arrêté du 11 janvier 2000.

De plus, le cahier « des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands », doit être remis par le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur. (*Annexe n°5*)

Le cahier des charges entre le propriétaire de l'EDUEN et l'organisateur de la manifestation doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente, et doit comporter les rubriques suivantes fixées à l'article T4 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dans les établissements recevant du public du **type T** (salles expositions, foires, salons) :

- Les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative,
- L'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation,
- Les consignes générales de la sécurité incendie (*Annexe n°13*)
- Les plans de l'établissement faisant apparaître l'emplacement des moyens de secours, les servitudes de circulation intérieure, les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement,
- Les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs, (*Annexe n°3*)
- Les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes,
- Les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations,
- Les éventuelles obligations de recours à une personne ou à un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux, tentes ou structures itinérantes.

Ce cahier des charges doit être annexé au registre de sécurité.

Le cahier « des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands », remis par le propriétaire à l'organisateur précise : (annexe n° 5)

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité,
- les règles particulières de sécurité à respecter,
- l'obligation de déposer auprès de l'organisateur une demande d'autorisation ou une déclaration pour les machines ou appareils en fonctionnement cas prévus aux articles T8 (§3) et T39.

Il est tenu à disposition de la commission de sécurité et remis à chaque exposant avant la manifestation par l'organisateur.

1.3 L'EDUEN ET LES ORGANISATEURS : RESPONSABILITÉS

1.3.1. Mission de l'exploitant

La direction de L'EDUEN a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux ainsi que leurs moyens d'accès tant intérieurs qu'extérieurs.

En tant qu'exploitant elle est responsable de l'application des règles de sécurité du présent cahier des charges.

Le registre de sécurité prévu aux articles R 143.44 du Code de la Construction et de l'habitation établi pour L'EDUEN doit être complété par le présent cahier des charges.

L'exploitant met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires conformément aux conditions d'application de l'Article GE 7, pour l'ensemble L'EDUEN.

L'exploitant remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges, l'organisateur s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement et aux locaux, ou parties de locaux louées pour l'occasion.

Un contrat de location signé accompagné d'un état des lieux contradictoire sera établi, avant et après chaque manifestation, entre l'organisateur et un représentant de l'exploitant

Un représentant qualifié de l'exploitant doit assurer pendant toutes la durée des manifestations une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité.

1.3.2. Mission de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation s'engage, envers les tiers et l'autorité administrative compétente à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où l'espace est mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la fermeture de la manifestation au public.

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et s'engage à en remettre une copie au chargé de sécurité lorsqu'il est imposé. (Manifestation du Type T uniquement)

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini dans le chapitre 3.2, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative.

CHAPITRE 2

DESCRIPTIF ET CONFORMITÉ DE L'EDUEN

L'EDUEN, implanté sur la Ville d'Autun, est un établissement recevant du public au sens de la réglementation, il regroupe.

Au RDC :

- La Grande HALLE de 2052 m²
- Le Hall d'ACCUEIL ouvert de 325 m²
- Les locaux administratifs, avec une salle de réunion.
- Des locaux à risques importants (3 espaces de rangements)
- Des locaux à risques moyens (loges, archives, espaces techniques)

Au 1^{er} étage :

- La salle de réunion, de réception, (G. Chavy) de 333 m²
- Des locaux à risques importants (rangement)
- Des locaux à risques moyens (l'office fermé)

Ces espaces ne sont pas isolés entre eux, à l'exception des locaux à risques particuliers.

Conformément à l'avis de la commission de sécurité en date du 09 janvier 2024, cet établissement est classé :

Types T L N et X

Effectif public : 2710 personnes (personnels compris)

Catégorie : 1^{ère}

La Communauté de Communes du GRAND AUTUNOIS MORVAN, s'assure que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation.

A cet effet, il fait procéder périodiquement aux vérifications techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent. (Article R143.34 du code de la construction et de l'habitation)

L'EDUEN tient un registre de sécurité prévu aux articles R 143.44 du Code de la Construction et de l'habitation, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et auquel est annexé le présent cahier des charges.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA RÉALISATION D'UNE MANIFESTATION DU TYPE T (foires, expositions, salons)

3.1 CHARGE DE SÉCURITÉ

Un Chargé de Sécurité est imposé pour les manifestations du type T, (foires, salons, expositions...) des lors que l'effectif du public dépasse 200 pers au total ou 100 pers en étage. Il est désigné par l'organisateur ou par L'EDUEN qui doit missionner une société prestataire, dont la qualification du chargé de sécurité doit répondre aux critères suivants :

Conformément à l'article T6, le chargé de sécurité est titulaire

- Soit du Brevet de Prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stages de prévention, de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2), de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (PREV 2), ou du contrôle des connaissances (complété par une attestation datant de moins de 3 ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances)

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages pour exercer la fonction de chargé de sécurité.

- Soit avec le diplôme de chef de sécurité de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) à jour de recyclage pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1500 personnes.

3.2 RÔLE DU CHARGE DE SÉCURITÉ

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour missions :

- D'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à la décision du Maire de la Ville d'AUTUN.
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative.
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- De faire respecter les prescriptions du cahier des charges visées aux articles T4 et T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T. (salles d'expositions)
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité, à l'exception des dispositions constructives.
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines.
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement.
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section V11 et à la section X de l'arrêté du 18 Novembre 1987, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés.
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées.
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation en cours.
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme agréé.
- De faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation.
- De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tous faits occasionnés par les exploitations permanentes de l'établissement susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation.

- De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant ouverture au public, à l'organisateur, à l'exploitant et à l'autorité administrative. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.
- Les rapports finaux seront archivés en annexe du registre de sécurité afin de permettre un contrôle lors de visites de commission de sécurité.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une présence permanente sur le site, du début du montage des stands, jusqu'à la fermeture au public, contrôler la présence, la qualification et les missions du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice à d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

Le chargé de sécurité précisera dans son étude de dossier :

- Les espaces occupés par la ou les manifestations, en portant une attention aux simultanités possibles, totales ou partielles entre les manifestations réalisées dans les 2 salles.
- Les calculs des effectifs totaux admissibles
- La composition du service de sécurité incendie en tenant compte de la superposition des horaires en cas de manifestations multiples.

Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté (notamment vols, dégradations...). L'organisateur devra prendre toutes les mesures qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR DE VEILLER À LA STRICTE APPLICATION DES PRESCRIPTIONS LIÉES À LA SÛRETÉ DE L'ÉVÉNEMENT QU'IL ORGANISE.

L'organisateur s'engage à remédier dans les plus brefs délais à toute infraction liée à l'application du plan VIGIPIRATE ou autres plans que lui signalerait l'EDUEN ou l'autorité administrative.

3.3 DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE À L'AUTORITE

Afin de faciliter le montage du dossier de demande d'ouverture au public, et l'obtention de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative, sont annexés au présent cahier des charges un certain nombre de configuration type d'utilisation de L'EDUEN (*Annexe n°4*)

Toutes les demandes de manifestations de type T seront transmises au SDIS conformément à la note du ministère de l'intérieur n°1 émanant de la DGSCGC / BRICRC en date du 05 janvier 2016 modifiant les conditions de déclaration de manifestation.

Ainsi 2 hypothèses peuvent se présenter (*Annexe n°4*)

3.3.1 Hypothèse n°1 : utilisation d'une configuration identique à une des 5 configurations type T validées.

- Configuration n°1 : utilisation de la GRANDE HALLE
- Configuration n°2 : utilisation du HALL D'ACCUEIL
- Configuration N°3 : utilisation de la salle G.CHAVY
- Configuration N°4 : utilisation combinée de 2 ou 3 espaces
- Configuration N°5 : utilisation partielle de la GRANDE HALLE 1000 m² (½ surface de la Grande Halle)

L'organisateur s'engage à adresser après visa du Chargé de Sécurité, à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture et l'autorisation de tenir une manifestation du type T, au **moins un mois avant l'ouverture au public de la manifestation.**

Elle comportera tous documents écrits, graphiques et plans permettant une parfaite compréhension de l'objet de manifestation :

- La déclaration préfectorale d'une manifestation de type T dans un ERP signée par l'organisateur et le responsable ou l'exploitant devra être incluse à la demande. (*Annexe n°10*)
- La nature et le descriptif sommaire de la manifestation.
- La configuration type retenue. (*Annexe n°4*)

- Le public attendu (grand public ou professionnel).
- Les dates et horaires d'ouverture.
- Le nombre de visiteurs attendus.
- La composition du service de sécurité incendie.
- Les noms et qualification du Chargé de Sécurité.
- Les plans nécessaires à la compréhension du projet.

Les demandes d'autorisation visant à l'utilisation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, mousse, gaz spécifiques (acétylène, oxygéné, hydrogène...) seront jointes au dossier.

A l'examen du dossier ainsi constitué, **l'autorité administrative** délivre une autorisation d'ouverture sur le dossier et émet le cas échéant, ses observations.

La manifestation pourra alors avoir lieu, après la **vérification par le Chargé de Sécurité** des dispositions du présent cahier des charges et du règlement de sécurité.

3.3.2 Hypothèse n°2 : configurations non validées au sein du cahier des charges et dérogations.

Cette configuration est requise :

- si la manifestation envisagée ne respecte pas le présent cahier des charges.
- si des dérogations aux configurations types sont envisagées.
- dans le cas d'une modification des sorties dans le cadre de l'article T20, et les dispositions spéciales à certaines présentations qui l'imposent (section X de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié) voir § 3.5.

L'organisateur s'engage à adresser après visa du Chargé de Sécurité, à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture et l'autorisation de tenir une manifestation du type T, au **moins minimum 2 mois avant l'ouverture au public de la manifestation.**

La demande doit être composée des éléments figurant à l'article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'expositions),

- En précisant la nature de la manifestation, sa durée, son implantation,
- L'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité.

Doivent entre autres, être aussi joints à la demande :

- Le présent cahier des charges,
- Une note de présentation générale,
- Une note technique de sécurité datée et signée par le chargé de sécurité et cosignée par l'organisateur attestant du respect de l'arrêté du 18 novembre 1987,
- Des plans (visés par le Chargé de Sécurité) faisant apparaître les circulations, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, l'emplacement des poteaux de structure et les moyens de secours, les aménagements intérieurs, extérieurs etc...
- La composition du service de sécurité incendie défini dans les articles T48, MS 45 et 46,
- Les demandes d'autorisation visant à l'utilisation de produit ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, mousse, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène...).

A l'examen du dossier ainsi constitué, la **Sous-Commission Départementale de Sécurité** donne son avis sur le dossier et émet le cas échéant ses observations. **L'autorité administrative délivre une autorisation d'ouverture sur le projet et émet le cas échéant, ses observations.**

La manifestation pourra se tenir sous réserve d'un avis favorable de l'autorité. **Une visite de la commission de sécurité sera effectuée avant toute ouverture au public** (date et horaire à proposer au sein du dossier d'étude).

3.3.3 Planning des démarches

PLANNING DES DEMARCHES	
<i>Date d'ouverture du salon ou de l'évènement : XXX</i>	
<u>Envoi du dossier au Chargé de Sécurité par l'organisateur pour étude et validation</u>	
<i>Si configuration type :</i>	<i>au moins 1.5 mois avant XXX</i>
<i>Configuration différentes et dérogations :</i>	<i>au moins 2.5 mois avant XXX</i>
<u>Envoi du dossier à la Mairie par le Chargé de Sécurité ou par l'organisateur</u>	
<i>Si configuration type :</i>	<i>au moins 1 mois avant XXX</i>
<i>Configuration différentes et dérogations :</i>	<i>au moins 2 mois avant XXX</i>

3.4 VISITE ÉVENTUELLE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le respect des configurations « types » par l'exploitant permet de se dédouaner d'une visite de la part de la commission de sécurité. Toutefois, l'exploitant, l'organisateur et le chargé de sécurité s'engagent à respecter les prérogatives arrêtées au sein du cahier des charges.

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité dont l'intervention n'est pas systématique. La visite peut aussi être inopinée.

Si le chargé de sécurité est imposé, il doit être présent lors de la visite.

Les décisions de celle-ci leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes les dispositions pour qu'à la première sollicitation, ils soient immédiatement présents sur leur stand si nécessaire.

3.5 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (Type T)

Les exposants ont l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les aménagements qu'ils soient autorisés ou soumis à autorisation préalable doivent être achevés au moment de la visite de la commission de sécurité, ou de la visite de réception du Chargé de Sécurité. L'exposant s'engage à laisser libre accès à la Commission de Sécurité et au Chargé de Sécurité.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du Chargé de Sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tous les renseignements concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

En cas d'avis négatif de la commission de sécurité ou du chargé de sécurité, au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité ni autres fluides.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, dans les délais définis dans le planning des démarches (§ 3.3.3) les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

3.5.1. Demandes d'autorisations particulières

Les demandes d'autorisations particulières concernant les équipements ou utilisation des substances telles que : (Annexe 6A)

- Moteurs thermiques ou à combustion (art T41).
- Machines utilisant des substances radioactives, rayons X (artT43).
- Lasers (artT44),
- Générateurs de fumée, de mousse.
- Acétylène, oxygène, ou autre gaz présentant les mêmes risques.

3.5.2. Les déclarations nécessaires

Les déclarations pour les installations comportant : (Annexe 6A)

- Des machines ou appareils en fonctionnement.
- Une installation électrique supérieure à 100 KW.
- Des gaz liquéfiés.
- Des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles) (artT46) sont limités aux quantités suivantes soit 10 litres de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres ou 5 litres de liquide inflammable de 1^{ème} catégorie.

CHAPITRE 4

LOCAUX ET SURFACES DE L'EDUEN SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS A DISPOSITION DES ORGANISATEURS

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, peuvent être mis à disposition tout ou partie des locaux de L'EDUEN en revanche :

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet,

- Les zones identifiées comme « zone d'exclusion extérieure ». (Annexe n°3)
- Les zones d'exclusions d'occupation des espaces intérieurs. (Annexe n°4)
- Le local SSI.
- La réserve technique, les bureaux, les couloirs, les locaux à risques particuliers. (Moyens et importants)
- Les voies de circulation, les voies d'accès des véhicules de livraison et les voies réservées aux sapeurs-pompiers.

Ces voies d'accès sont réservées exclusivement aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police...). Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, de construction, d'aménagements ou de dépôts de quelques natures que ce soit.

CHAPITRE 5

PRESCRIPTION GÉNÉRALE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MANIFESTATION

Après approbation des plans d'aménagement de la manifestation par le Chargé de Sécurité et si nécessaire par la commission de sécurité, le preneur fait ou fait exécuter par l'entreprise de son choix tous les travaux d'aménagements et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur le bâtiment, les équipements ou sur les réseaux existants.

Aucun aménagement spécifique à la manifestation ne peut porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité, ni l'accès aux sorties de secours, aux moyens de secours, et aux dispositifs de désenfumage.

- A chaque sortie sur l'extérieur doit correspondre une circulation principale dont la largeur est égale au minimum à la largeur de la sortie correspondante.
- Les allées de circulation secondaires reliant les circulations principales seront toujours au minimum de 1.80 m (3UP).
- Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections adaptées, type « bateau ». Les caniveaux prévus pour le passage de câbles peuvent être utilisés.
- La surface totale des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à **1/3 de la surface** totale des espaces d'exposition utilisée. (Type T)
- Les accès aux façades, doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des espaces recevant du public.
- En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats de L'EDUEN est rigoureusement interdit.

- Il est rigoureusement interdit d'accrocher des éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur les appareils ou conduits existants et sur la charpente.
- Tout accrochage sur le grill doit, obligatoirement, être réalisé par un technicien compétent.
- De plus l'organisateur demandera à un organisme, une personne agréée, ou un technicien compétent de contrôler la conformité des accrochages de matériel réalisés.

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié

Une attestation de bon montage sera remise à l'organisateur et ou au chargé de sécurité.

(Voir Annexe n°11)

- Si une salle n'est pas utilisée en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires à l'effectif du public.
- Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.
- Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation.
- Pour les expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels, par exemple), il peut être admis après avis de la commission de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées (dans la limite d'un tiers) mais rester en adéquation avec l'effectif reçu.
- Les sorties neutralisées devront être rendues invisibles du public.
- Les portes doivent être fermées mais non verrouillées et pouvoir être ouvertes à la première nécessité, ce qui interdit formellement l'usage de chaînes et de cadenas. Le dispositif de dissuasion éventuellement retenu doit être facilement sécable.
- Afin de permettre une vision claire du balisage des issues de secours, l'organisateur devra compléter, si nécessaire, les pictogrammes de balisage de couleur blanc sur fond vert.
- Les réalisations et aménagements, y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport, de levage notamment etc....) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par le sol des espaces.

Le stationnement :

En période de montage et de démontage : La durée du stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire au chargement et manutention des matériels.

En période d'ouverture des expositions : seuls les véhicules des exposants identifiés ou les véhicules autorisés par L'EDUEN doivent stationner dans le « parking exposants ».

Tous les autres véhicules doivent stationner sur des parkings publics.

Les véhicules ne respectant pas cette règle pourront être, à la diligence de L'EDUEN être enlevés et mis en fourrière.

CHAPITRE 6

STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

6.1 DÉFINITION DES AMÉNAGEMENTS

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands et équipements sont réalisés conformément aux articles :

- De l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié applicable aux salles d'expositions (**type T**).
- De l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type L** (salles de réunions, salles de spectacles, salles polyvalentes).
- De l'arrêté du 21 juin 1982 (modifié), pour les établissements du **type N** (restaurant et débit de boisson).

6.2 AMÉNAGEMENTS, PRINCIPE D'AUTORISATION GENERALE

L'ensemble des travaux d'aménagements et de décorations nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée doit être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation.

Ces travaux d'aménagement ne peuvent, d'aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes de L'EDUEN.

6.3 AMÉNAGEMENTS, GENERALITES

Les aménagements intérieurs des espaces ne doivent pas faire obstacle au désenfumage et à l'utilisation des différents moyens de secours.

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 ou équivalent en Euro classes (*Annexe n°8*) sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

Le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M3 :

- Le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14mm,
- Le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm.

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

6.3.1. Revêtements muraux

- Textiles naturels ou plastiques : M0, M1, M2.
- Les revêtements divers : tissus, papiers, films plastiques, moyennement ou facilement inflammables doivent être fixés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3.

6.3.2. Revêtements de sols

- Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés **au minimum M4 et solidement fixés**. Il n'est pas autorisé la superposition de moquette.

6.3.3. Rideaux, tentures, voilages

- Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes des cabines.
- Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20% de la surface totale de ces ouvrages. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

6.3.4. Vélums, plafonds et faux plafonds – stands en surélévation

- Les vélums d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1. Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle.
- Ne pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.

Conformément à l'article T23, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 300 m².
- Être distants entre eux d'au moins 4 mètres.
- Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.
Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.
- De plus, si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens de secours d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent SSIAP1 pendant la présence du public dans l'établissement.
- Le propriétaire de stand en surélévation doit fournir au Chargé de Sécurité une attestation de bon montage.

6.3.5. Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées et en tout état de cause de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

6.3.6. Éléments de décoration flottante

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1 ou rendus tels par ignifugation.

6.3.7. Procès-verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier d'un procès-verbal de réaction au feu, émanant d'un laboratoire agréé français, et datant de moins de 5 ans.

Sont exclus de cette obligation les matériaux dits traditionnels et les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur.

En cas d'ignifugation, elle ne peut être pratiquée que sur les panneaux bois, des tissus naturels ou des tissus comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne peut pas être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques.

Un procès-verbal d'ignifugation est fourni par l'applicateur, stipulant l'agrément qui lui est donné pour délivrer un tel document.

Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux d'aménagements seront remis au
Chargé de Sécurité lors de sa visite de réception avant l'ouverture au public.

6.3.8. Décors (article L75).

Les dispositions de l'arrêté portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public sont applicables aux décors concernés.

Seuls les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 sont autorisés.

6.4 STANDS, PODIUMS, ESTRADES, SCÈNES, GRADINS, TRIBUNES

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, aux moyens de secours, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades) :

- Doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou équivalent en euroclasse.
- Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers.
- Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles, des ouvertures de visite doivent être aménagées tout en restant inaccessibles au public.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 % dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

Si l'organisateur met en place des gradins ou des tribunes, ceux-ci devront :

- être conformes, respecter et contrôlé conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié.
- faire l'objet d'un plan précis, daté et signé, d'une notice de montage en français,
- être mis en œuvre selon le cahier des charges du fabricant,
- faire l'objet d'une vérification de la bonne exécution du montage par un organisme agréé ou un technicien compétent et des rapports de visites des moteurs le cas échéant.

Selon l'importance et la géométrie de ces structures : un balisage de sécurité peut être nécessaire.

L'organisateur doit s'assurer que les espaces scéniques intégrés à la salle respectent les articles L72 à L75 de l'arrêté du 5 février 2007.

Les aménagements scéniques : les ossatures d'équipement scénique seront conformes et respecteront les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié.

Tous les équipements relatifs aux spectacles (projecteurs de poursuite, vidéo, régie, projecteurs etc....) ne devront pas diminuer le nombre et la largeur des dégagements mis à la disposition du public, ou gêner la circulation. Ces aménagements et ces équipements doivent être rendus inaccessibles au public.

Les équipements techniques et les décors mobiles, ne doivent pas constituer de risques pour le public.

Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1, justifiés par des procès-verbaux en cours de validité.

Les câbles cheminant dans les zones publiques, ne doivent pas constituer de gêne pour le public.

Tribunes démontables, et les ossatures destinées à supporter des personnes : Les différentes ossatures destinées à recevoir des personnes, respecteront et seront conformes l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié.

Dans le cas d'accroches dans la Grande Halle du parc des expositions, il sera demandé de fournir un plan de descente de charge de l'installation en adéquation avec la charpente du bâtiment 45 jours avant votre venue (voir fiche technique) .

Suite à votre installation, vous devrez fournir une attestation de bon montage dans les règles de l'art ainsi que les VGP des éléments suspendus et nous ferons intervenir soit un technicien compétent, soit un bureau de contrôle suivant les cas, pour vérification de conformité, cette intervention sera refacturée à l'organisateur de l'évènement.

Dans tous les cas une attestation de bon montage sera remise à l'organisateur et ou au chargé de sécurité.

(Voir le tableau à l'Annexe n°11)

6.5 CHAPITEAUX, TENTES, STRUCTURES (CTS)

Les chapiteaux, tentes ou structures gonflables sont autorisés dans l'enceinte de L'EDUEN, et sur les espaces extérieurs de L'EDUEN.

Les CTS seront isolés réglementairement de L'EDUEN en étant implantés à plus de 8m de celui-ci,

L'implantation d'un Chapiteau, Tente ou Structure en périphérie de L'EDUEN doit notamment être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37 et CTS 52 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

- Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide (*Arrêté du 10 juillet 1987*) « et être éloignés des voisinages dangereux ».

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

- Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes ;
- 3,50 mètres, pour les autres établissements.

Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme point d'ancrage.

L'implantation des CTS extérieurs devra respecter les zones définies à l'Annexe n°3.

Il conviendra de distinguer les notions d'implantation prolongées ou non.

Le CTS doit disposer :

- D'une attestation de conformité délivrée en France.
- D'un extrait de registre de sécurité attestant de cette conformité, il sera remis au chargé de sécurité.
- De vignettes collées sur les toiles attestera le N° d'homologation figurant sur l'extrait de registre de sécurité.

Seul le liaisonnement au sol par lestages est autorisé, il devra répondre aux dispositions des arrêtés les concernant et répondre aux prescriptions imposées par le constructeur.

Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes sont soumis aux seules prescriptions prévues à l'article CTS 37.

Service de sécurité incendie (CTS27)

- La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :

a) Établissements recevant 2 500 personnes au plus :

- par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur ou, à défaut,
- par 1 ou 2 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur ;

b) Établissements recevant plus de 2 500 personnes :

- par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de 2 ;

c) Établissements recevant plus de 2 500 personnes et comportant un espace scénique :

- par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de 3.
- Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement et a notamment pour missions celles prévues au paragraphe 1 de l'article MS 46, à l'exception de la tenue à jour du registre de sécurité.

La qualification requise pour les agents de sécurité incendie est fixée à l'article MS 48.

L'alarme (CTS 28) doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement. Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

L'organisateur doit faire parvenir au Maire, 1 mois au moins (circulaire du 22 juin 1995 relative aux CCDSA) avant la date d'ouverture au public les documents suivants :

- L'extrait de registre de sécurité rempli et signé
- Un descriptif des modalités d'implantation
- Un descriptif des installations techniques
- Le type d'activité exercé et le plan des aménagements intérieurs

Une inspection doit être effectuée avant toute admission au public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes. (CTS 52)

Les installations électriques ajoutées par l'organisateur doivent être vérifiées avant l'admission au public par des personnes ou organisme agréés. (CTS 33)

Ces rapports sont remis au chargé de sécurité (lorsqu'il est imposé) et sont tenus à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police.

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des CTS. Cependant une tente de cuisine en matériaux de catégorie M2 peut-être disposée à une distance minimum de 5 m des CTS recevant du public.

Le Chargé de Sécurité ou l'organisateur doit faire évacuer l'établissement :

- *Si la précipitation de neige dépasse 4 cm où l'accumulation n'a pas pu être évitée sur la couverture (ou la valeur notée sur l'extrait du registre de sécurité).*
- *Si le vent normal dépasse 100km/h (ou la valeur notée sur l'extrait du registre de sécurité).*
- *Si des circonstances exceptionnelles mettent en péril la sécurité du public.*

6.6 AMÉNAGEMENTS DES SALLES ET DES SALLES PROVISOIRES

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements des différentes salles (GRANDE HALL, HALL d'ACCUEIL, Salle G. CHAVY) créés spécialement dans l'EDUEN répondent aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juin 1980 et en particulier des articles CO35, CO38, CO42, CO43, AM 18, EL 20 et relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle,
- de l'arrêté du 5 février 2007 complétant et modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les établissements recevant du public du type L (salles de réunions, de conférences...).
- Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc ...) ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégories M3 ou Classée D-s3, do. Leur système de fixation doit permettre de résister à la poussée du public
- Les rangées de sièges seront aménagées conformément à l'article **AM18**.

Ainsi chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus soit :

- Chaque siège est fixé au sol,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou déplacer.
- Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant). Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, et en complément des dispositions de l'article CO 35 (§ 3), chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie.

Les règles relatives aux sièges et aux bancs des ensembles provisoires et démontables sont déterminées par l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié.

Si l'éclairage normal de la salle provisoire n'est pas celui de l'espace utilisé, l'éclairage de la salle restera en fonctionnement. L'éclairage de balisage des sorties de la salle provisoire sera réalisé par blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui de L'EDUEN, à défaut, selon l'aménagement, un éclairage d'ambiance pourra être exigé.

La sonorisation et l'alarme de la salle doivent être asservies à la sonorisation générale de L'EDUEN.

CHAPITRE 7 INSTALLATIONS : ELECTRICITE ET ÉCLAIRAGE, DISPOSITIFS DE RÉGLAGE DES LUMIÈRES ET DE LA SONORISATION

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurées par L'EDUEN sous sa responsabilité.
- Les installations établies dans les stands, destinées aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau électrique de livraison de chaque stand. Le tableau électrique de livraison doit être :

- Équipé d'une coupure d'urgence, de protections contre les surintensités et contre les contacts indirects,
- Inaccessible au public, tout en restant facilement accessibles au personnel du stand et ainsi qu'au propriétaire de l'établissement et au secours en général,
- Éloigné de tous matériaux combustibles.

Ce tableau électrique est fermé, capoté, il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandaté par L'EDUEN d'intervenir dans ce tableau.

Les installations particulières des stands en type T, doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Les travaux doivent être exécutés, conformément aux dispositions des normes et des arrêtés en vigueur.

- Si les installations semi permanentes sont alimentées par les installations fixes de L'EDUEN, elles doivent être raccordées à ces dernières aux points spécialement établis à cet effet.
- S'il est fait usage de câbles souples, ils doivent être de catégorie C2 et fixés aux éléments stables du bâtiment.
- L'emploi de fiche multiples n'est pas autorisé.
- Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

IMPORTANT : Si $P > 100$ KVA (Annexe n°6A).

- Armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage, et signalé. (Art EL9§b, de l'arrêté du 25 juin 1980).
- Mise en place d'un extincteur CO2.
- Pas d'installation sous mezzanine.

Les installations électriques semi-permanentes doivent être vérifiées initialement par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation par un technicien compétent. La traçabilité des contrôles doit être assurée pour chaque manifestation.

Le rapport ou l'attestation sera remis au Chargé de Sécurité et ou à l'organisateur.

- L'utilisation des batteries d'accumulateur et matériels associés (chargeurs, onduleurs...) doivent être installée conformément aux dispositions de l'article EL 8.

L'EDUEN est équipé d'un éclairage de sécurité :

- A l'état de veille pendant l'exploitation.
- En cas de disparition de l'éclairage normal, il est alimenté au moins pendant 1 heure à l'aide de bloc autonome d'éclairage de sécurité.

Il n'existe pas de source d'éclairage de remplacement,

En cas de coupure de la source normale, l'organisateur devra assurer l'évacuation totale de L'EDUEN.

Les dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation (Article L 23) intéressent la commande et le réglage des appareils destinés :

- aux effets scéniques de lumière ;
- à une partie de l'éclairage de la salle (éclairage réglable) ;
- au réglage de la sonorisation.

Dans les installations d'une puissance au plus égale à 100 kVA, le pupitre et les organes de puissance peuvent être réunis dans un ensemble complet.

Ces appareils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation du public ; ils doivent être distants d'un mètre au moins (en tous sens) des dégagements et être séparés du public par une zone libre de même dimension.

La CCGAM ou L'EDUEN s'assurera de la permanence physique ou téléphonique d'une personne qualifiée pendant la présence du public, pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques. (EL18)

CHAPITRE 8

MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS, FLAMMES, ARTIFICES ET PYROTECHNIES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de L'EDUEN :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Les articles en celluloïd
- La présence d'oxyde d'éthyle, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- Les ballons à enveloppe métallique
- L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative.

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes est interdit en type T (salons, expositions...).

Pour les manifestations du type L, les prescriptions de l'article L 55 de l'arrêté du 5 février 2007 complétant l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les établissements recevant du public du type L s'appliquent ainsi :

- Tout programme comprenant l'emploi d'artifice ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente (*Annexe n°7*) et le dossier doit être déposé 2 mois avant la date de la manifestation à l'autorité administrative, qui pourra solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente. Il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité appropriées aux risques sont prises.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de bougies, aucune demande particulière n'est à effectuer si le nombre de bougies allumées est inférieur ou égal à 50, de plus :

- Les bougies doivent être éloignées de tous matériaux combustibles.
- Un membre du personnel qualifié de l'établissement ou de l'équipe de sécurité incendie (qualifié SSIAP1), équipé d'un moyen d'extinction adapté au risque, doit être spécialement désigné pour intervenir rapidement en cas d'incident.

CHAPITRE 9

INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur 1 mois avant l'ouverture de la manifestation de type T. (*Annexe N°6B*)

L'organisateur doit s'assurer que les installations temporaires d'appareils de cuisson installées dans L'EDUEN correspondent aux dispositions de l'article T38-1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 (Type T) modifié.

Seuls sont autorisés à l'intérieure de L'EDUEN les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16, GC 17 et GC 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Toutes les dispositions doivent être prise pour éloigner de 3 mètres deux installations de cuisson inférieure à 20kw implantées, sur deux stands différents.

Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées.

Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kw ne sont pas autorisés sauf dans la cuisine fermée de L'EDUEN.

9.1 UTILISATION D'HYDROCARBURE LIQUÉFIÉ

Dans les salles classées en type X l'utilisation de bouteilles de gaz butanes est interdit à l'intérieur des salles vocation d'activités sportives et physiques. (Art X21)

Dans L'EDUEN, (Article T 31), en dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8 (arrêté du 23 janvier 2004) de l'arrêté du 25 juin 1980, les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'exposition cependant :

- Les bouteilles sans détendeur, non utilisées à des fins démonstratives, sont interdites.

- Les bouteilles en service doivent toujours être placées debout, hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.
- Posséder un robinet d'arrêt restant accessible en toute circonstance.

Soit être :

- Séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins, et avec un maximum de six par stand.
- Éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.
- Les bouteilles vides ou pleines, non raccordées, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

L'alimentation d'un appareil doit :

- Être reliée à une seule et unique bouteille,
- Être renouvelée dès que leur état l'exige et en tout cas obligatoirement avant leur date limite d'emploi marquée sur le tuyau de façon indélébile,
- Être disposée de façon à ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs, ni détériorés par les produits de combustion, les parties chaudes des appareils ou par débordements de produits chauds.

Chaque installation de gaz doit faire l'objet, avant son utilisation, d'une vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur ou par le chargé de sécurité lorsqu'il est imposé.

9.2 INSTALLATION DE FOOD-TRUCKS (CAMIONS RESTAURANTS)

L'implantation de food-trucks est autorisée uniquement :

- A l'extérieur des locaux de l'Eduen
- Et à 5 m au moins des bâtiments ou des éventuelles structures provisoires et démontables...

CHAPITRE 10 MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIÈRES

10.1 MACHINES ET APPAREILS EN FONCTIONNEMENT (ART T39 A T40) Annexe N° 6A

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement et de projections.

- La présentation d'une machine en fonctionnement doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'organisateur et /ou chargé de sécurité 30 jours avant l'ouverture du salon.

Cette déclaration doit également décrire les mesures de sécurité prévues.

- Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des allées.
- Les sécurités hydrauliques des engins présentées en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.
- Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les démonstrations se font sous l'entière responsabilité de l'exposant.

10.2 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION, VEHICULES AUTOMOBILES (ART T41)

- Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur de L'EDUEN.
- Réservoir des engins présentés à l'arrêt vides ou munis de bouchon à clef.
- Cosses des batteries d'accumulateur protégées de façon à être inaccessibles.
- Les véhicules (voitures, vélos, trottinettes...) électriques ne seront pas mis en charge dans L'EDUEN.
- Les véhicules à l'hydrogène et au GPL ne sont pas autorisés à l'intérieur de L'EDUEN.

10.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X (ART T43)

Leur utilisation doit faire l'objet d'une demande à l'organisateur 30 jours avant l'ouverture du salon, il sera joint les autorisations correspondantes délivrées par l'Autorité de Sureté Nucléaire. (Annexe n°6A)

10.4 LASERS (ART T44)

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- D'une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente. (*Annexe n°6A*)
- De la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation.
- De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

10.5 BALLONS GONFLES A L'HELIUM

- Pas de gonflage en présence du public.
- Pas de stockage de bouteilles vides ou pleines dans les halls.
- Ballon dans la limite des stands.
- Si éclairant, enveloppe M2.
- Comporter une double fixation.

10.6 CHEMINÉE

Déclaration de machine et d'appareils en fonctionnement à transmettre à l'organisation et au Chargé de Sécurité, (*Annexe n° 6A*)

Les cheminées présentées en fonctionnement respecteront toutes les prescriptions suivantes :

- Foyer ouvert interdit, sauf cheminée à insert.
- Extraction mécanique des gaz brûlés vers l'extérieur de L'EDUEN avec un conduit de fumisterie NF.
- Périmètre de sécurité de 2 m autour de l'appareil (y compris par rapport aux cloisons du stand).

10.7 CHEMINÉE AU BIOÉTHANOL

Déclaration de machine et d'appareils en fonctionnement à transmettre à l'organisation et au Chargé de Sécurité. (*Annexe n°6A*)

Les cheminées à l'éthanol présentées en fonctionnement respecteront les prescriptions suivantes :

- Appareil conforme à la norme en vigueur.
- Périmètre de sécurité de 2 m autour de l'appareil (y compris par rapport aux cloisons du stand).
- Température de surface < à 40°C.
- Quantité de combustible liquide limité à 5 litres maximum par stands et stockée dans une réserve, bidon fermé et étiqueté réglementairement.
- Le remplissage des réservoirs des appareils pratiqués toujours hors de portée du public.
- Tous contact direct de la flamme par le public sera rendu impossible.

10.8 PISCINE-SPA

Le raccordement électrique des piscines et Spa, en eau, doit être réalisé avec des matériaux, câbles et connexions présentant un indice IP X4 au minimum.

Les installations protégées par des disjoncteurs différentiels de 30 mA.

10.9 LES INSTALLATIONS DE MANÈGES, DE JEUX VIRTUELS, LES LABYRINTHES ET AUTRES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES OU SPÉCIFIQUES.

- Contacter impérativement le Chargé de Sécurité.

CHAPITRE 11

CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'EDUEN et DÉGAGEMENTS

Quel que soit le type de manifestation envisagé, l'effectif du public de chaque manifestation ne pourra jamais dépasser le nombre de personnes admissibles, en rapport avec le nombre des dégagements définis dans les tableaux ci-dessous.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel (organismes, prestataires...), cependant afin de faciliter l'exploitation du présent cahier des charges, il est admis par simplification que le personnel est considéré comme inclus des calculs des effectifs des espaces. L'effectif du personnel de la partie administrative de L'EDUEN représente au maximum 5 personnes, il sera donc admis que l'effectif du personnel de L'EDUEN est considéré inclus dans les effectifs du public présent dans les différents espaces.

ESPACE SURFACE et NIVEAU	Calcul des Effectifs maximums en fonction des types d'activités et des modes de calcul : - Type T : (exposition) : 1pers/m ² - Type N : (restauration) : 1pers/m ² ou place assise - Type L : 1pers/m ² ou place assise. - Type L : 3 pers. / m ² debout - Type X : déclaratif ou 1pers/m ² ou place assise	ISSUES REGLEMENTAIRES		ISSUES REALISEES	
		NOMBRE SORTIES	NOMBRE D'U.P.	EFFECTIF MAXIMUM DU PUBLIC ADMISSIBLE (EN THEORIE)	
				NOMBRE SORTIES	NOMBRE D'U.P.
La GRANDE HALLE RDC 2052 m ²	Type T : 2052 personnes Type L : 2052 personnes Type L (concert) : 1500 pers max Type N : 2052 personnes Type X : patinoire 550 personnes (déclaratif)	6	21	6	36
				2500 PERSONNES	
HALL D'ACCUEIL RDC 325 m ²	Type T : 325 personnes Type L : 325 personnes Type N : 325 personnes	2	5	2	8
				500 PERSONNES	
SALLE RECEPTION R+1 G. CHAVY 333 m ²	Type T : 333 personnes Type L : 333 personnes Type N : 333 personnes	2	5	2	6
				500 PERSONNES	
CUMUL DES 3 SALLES : La GRANDE HALLE RDC - HALL D'ACCUEIL RDC - SALLE DE RECEPTION (G. CHAVY) R+1	Type T : 2710 personnes Type L : 2710 personnes Type N : 2710 personnes	7	28	9	34
				3999 PERSONNES	

Dans son utilisation normal, L'EDUEN peut admettre 2710 personnes simultanément, le personnel est compris.

- La distance maximale à parcourir pour rejoindre une issue doit être inférieure à 50m.
- Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- Les locaux totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 2 UP soit 1.40m.
- Toutes les portes sont tramées sur la base de 2 unités de passage minimum.

CHAPITRE 12

L'ÉCLAIRAGE, LE DÉSENFUMAGE, LES MOYENS DE SECOURS

LES DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

12.1 L'ÉCLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage normal est alimenté par le réseau (EDF), et l'éclairage de sécurité d'ambiance anti panique et le balisage sont assurés par des batteries d'accumulateurs fonctionnant pendant 1h (en cas de coupure réseau EDF). Les blocs autonomes sont de type permanent.

12.2 LE DÉSENFUMAGE

Objectifs : le désenfumage a pour objet d'extraire, en début, d'incendie une partie des fumées et des gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public.

Ce désenfumage peut concourir également à :

- Limiter la propagation de l'incendie,
- Faciliter l'intervention des secours.

Le désenfumage est réalisé par balayage, naturel par exutoires situés en toiture ou en façade.

La Grande HALLE du rdc est recoupée en 2 cantons de désenfumage (Zone de Désenfumage),

Le Hall d'ACCUEIL du rdc est désenfumé.

Au 1^{er} étage la salle de réception G CHAVY ainsi que la circulation sont désenfumés.

Il existe aussi du désenfumage dans les locaux de stockage inaccessibles au public.

Les DCM (Dispositif de Commande Manuelle) permettant de commander le désenfumage sont situés dans les espaces à désenfumer depuis l'intérieure de la salle.

Le désenfumage des 2 cantons de la Grande Halle s'active depuis les DCM situés dans le local SSI.

Les 7 zones de désenfumage de L'EDUEN s'activent aussi depuis l'unité de commande manuelle centralisée du SMSI. (Système de Mise en Sécurité Incendie)

Les DCM doivent rester libres d'accès et visibles en permanence, leurs emplacements doivent être parfaitement connus du service de sécurité incendie.

Les exutoires ne doivent en aucun cas être occultés par quelques aménagements que ce soit.

12.3 LE SYSTÈME DE SECURITE INCENDIE

Le système de sécurité incendie de L'EDUEN (SSI de catégorie B) est situé dans un local technique accessible depuis à la Grande Halle, il est équipé d'une **Unité de Commande Manuelle Centralisée**.

- L'EDUEN est équipé d'un réseau de déclencheurs manuels (DM) incendies installés à proximité de l'entrée principale et des issues de secours.
- Les 7 zones de désenfumage sont activées depuis l' UCMC
- Le SSI est mis à la disposition exclusive des personnes chargées de la sécurité incendie.

***Il existe un tableau de report et d'exploitation installé dans le bureau « sécurité »
situé dans le Hall d'accueil***

Les aménagements ne diminueront jamais l'action des **Déclencheurs Manuels**.

Des plans pour localiser les DM sont affichés au SSI et dans le bureau sécurité.

Les dispositifs de coupures d'urgence générale de la ventilation et de l'électricité sont dans le local SSI.

En permanence, un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés ; tels que lampes fusibles, vitres, pour les bris de glace des déclencheurs manuels...etc. est à disposition.

Le SSI doit être accessible et exploité soit :

- Par un agent de sécurité incendie (SSIAP) lorsque sa présence est imposée
- Par une personne désignée par l'exploitant et entraînée à la mise en manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public
- Le Chargé de Sécurité doit être informé de toutes actions sur le SSI

IMPORTANT : il n'existe pas de zone de détection automatique incendie. Si un incendie n'est pas perçu grâce à la vigilance humaine et l'action d'un DM, l'alarme générale de pourra en aucun cas s'activer automatiquement.

La vigilance et l'attention du service de sécurité est primordiale pour assurer la sécurité et l'évacuation du public.

Toutes les personnes du service de sécurité incendie (personnes désignées et les SSIAP) devront :

- Avoir une parfaite connaissance du site et de toutes les consignes de sécurité applicables.
- Suivre une formation réalisée au moins une fois par an et avant la première prise de fonction.
- Connaître et exploiter le SSI de L'EDUEN.
- Être à jour de leur recyclage SSIAP conformément à l'arrêté en vigueur.

12.4 ALARME (diffuseurs sonores et visuels pour les locaux fréquentés isolement)

Lorsque le **Système de Sécurité Incendie** est activé par un DM, l'alarme générale d'évacuation sonore et lumineuse sonne pendant 5 minutes, il existe **une temporisation de 3 minutes** pour permettre au service de sécurité faire la « levée de doute »

Il est possible de déclencher l'alarme par anticipation avant la fin de temporisation depuis la commande manuelle de l'Unité de Gestion de l'Alarme du SSI.

Les fonctions suivantes sont automatiquement assurées avec :

- Sur le SSI, alarme sonore et lumineuse (rouge), avec localisation en claire de l'adresse de la zone et du DM en alarme sur l'écran de contrôle et de signalisation.
- Allumage de la LED rouge du déclencheur manuel mis en alarme.
- Mise en fonctionnement de l'éclairage normal.
- L'arrêt de la sonorisation, la diffusion du message pré-enregistré avec la diffusion de l'alarme générale.

12.5 L'ALERTE

Depuis le local SSI une liaison téléphonique urbaine directe permet de contacter le Centre de Traitement d'Alerte du SDIS 71, le SAMU ou la police. Téléphone Rouge

12.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens extérieurs, aux bâtiments (Annexe n°9)

La défense contre l'incendie est conforme au règlement départementale DECI.

https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/rddeci_version_definitive-5.pdf

Elle est assurée par 3 poteaux d'incendie situé à moins de 200 m pour un débit de 540 m³/ h. Le premier étant à moins de 100m.

L'accès aux poteaux d'incendie doit rester libre en permanence. L'EDUEN se réserve le droit de faire évacuer, par tous moyens à sa convenance, les véhicules ou matériels gênants.

Moyens intérieurs (Annexe n°2)

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques sont judicieusement répartis.

L'EDUEN est aussi équipé d'un réseau de RIA (Robinetts d'Incendie Armés) dans ces 3 salles accueillant du public.

Moyens complémentaires.

Des moyens d'extinction complémentaires doivent être mis en place :

- Lors de l'installation d'appareils de cuisson, ou d'installations considérées à risques.
- À la demande du chargé de sécurité en type T ou de la Commission Départementale de Sécurité ou de l'autorité administrative compétente.

L'accès aux moyens des secours doit être dégagé en permanence.

12.7 MOYENS DE SECOURISME

L'EDUEN est équipé d'un défibrillateur automatisé externe placé dans le Hall D'ACCUEIL ainsi qu'un sac de 1^{ère} urgence.

Le service de sécurité incendie (SSIAP) sera titulaire d'un diplôme de secourisme et à jour de leur formation de maintien des acquis.

Le contenu, l'entretien et la vérification du matériel est du ressort de L'EDUEN et en assure la traçabilité.

L'organisateur mettra en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

12.8 DISPOSITIFS PRÉVISIONNEL CONFORMÉMENT AU GUIDE DÉPARTEMENTAL

Les événements rassemblant du public sont soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs.

Ainsi l'organisateur mettra en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

L'organisateur devra calibrer son dispositif prévisionnel conformément au guide départemental.

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/28436/244639/file/2024-02-23-Formulaire%20rassemblement%20ouvert%20au%20public.pdf>

CHAPITRE 13

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SECURITE

13.1 OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur d'un événement a l'obligation de faire assurer la surveillance des espaces de L'EDUEN qu'il exploite, par un service de sécurité incendie. (MS 45)

Plusieurs exploitations ayant des activités similaires ou des activités de types différents peuvent coexister dans un même bâtiment (article R.143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Si ces exploitations ne répondent pas, entre elles, aux conditions d'implantations et d'isollements prescrits par le règlement de sécurité, elles sont appelées, « Groupement d'exploitations ».

Ce groupement n'est autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès de l'autorité de police de l'observation des conditions de sécurité du public.

La Direction Unique de Sécurité sera assurée par la direction de L'EDUEN

L'organisateur doit s'assurer que les personnes désignées composant le service sécurité incendie possèdent les connaissances, soient entraînés à l'exploitation et la mise en œuvre des moyens de secours.

Les agents de sécurité incendie SSIAP1 et SSIAP2 doivent posséder les qualifications professionnelles délivrées dans les conditions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et à jour des formations prévues au chapitre 13.2.

Les justificatifs (diplômes, attestations...) seront tenus à la disposition du chargé de sécurité et de l'autorité administrative et joints au registre de sécurité de L'EDUEN.

L'organisateur doit s'assurer en permanence (par un dispositif de calcul adapté) que l'effectif du public présent simultanément ne dépasse pas l'effectif maximum admissible dans chacun des espaces.

13.2 COMPOSITION ET MISSION DE L'ÉQUIPE DE SECURITE INCENDIE

Les missions du service de sécurité incendie, les conditions d'emploi, et la qualification des personnels sont définis à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et l'article MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Pendant l'ouverture au public et en fonction du type d'activité et de l'effectif du public, la mise en place **d'un service de sécurité incendie est obligatoire, il sera composé au minimum soit :**

- d'un chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP2) qui coordonne la sécurité incendie sur le site.
- d'un ou des agents de service de sécurité incendie (SSIAP1).
- De plus, lorsque l'effectif du public attendu lors d'une manifestation comptabilise **3 000 personnes**, (intérieure et extérieure) **au minimum (personnel compris), 1 SSIAP3 assurera la gestion globale de l'équipe de sécurité incendie.** Cette mesure s'applique dès lors que :
 - L'effectif du public admissible soit connu ou non par l'organisateur avant l'ouverture au public.
 - Quel que soit le type de la manifestation.
 - L'effectif total cumulé des effectifs de plusieurs manifestations simultanées, avec des organisateurs différents ou non comptabilisent au minimum 3 000 personnes.

Lorsqu'un chargé de sécurité est déjà imposé, notamment pour les manifestations du type T, cette disposition lui incombe.

Afin de pouvoir exploiter les alarmes restreintes, les membres du service de sécurité incendie devront être en permanence équipés d'un récepteur d'alarme incendie sur un téléphone ou de tout dispositif portable de communication capable de transmettre toutes les alarmes incendie et les dérangements du SSI. Quel que soit le type de récepteur utilisé il devra garantir l'associativité avec le SSI.

Lorsque l'activité et l'effectif du public le permet un ou deux SSIAP1 peuvent être employés à d'autres tâches en lien avec la sécurité ou la maintenance si les conditions suivantes sont réunies :

- Que la composition de l'effectif du service de sécurité incendie prévue pour l'activité dans le présent document le permette.
- Être en liaison permanente avec le poste de sécurité incendie.
- Être équipé en permanence du téléphone.
- Être porteur d'un brassard de couleur orange ou rouge avec l'inscription SSIAP.

A ce titre toute l'équipe de sécurité et éventuellement le chargé de sécurité seront systématiquement équipés de poste de radios portatives.

Les agents SSIAP2 et SSIAP1, non détachés, porteront la tenue vestimentaire conforme à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Avant chaque ouverture au public la Check-list, (Annexe n°11) sera complétée et ajoutée dans la main courante.

Lorsqu'il doit être présent le chargé de sécurité veillera à sa mise en application.

Conformément à l'avis de la commission de sécurité, en fonction de la superficie des espaces admissibles au public, du type de la manifestation et de l'effectif attendu, il est défini que l'organisateur doit assurer comme suit, le nombre et la qualification du personnel affecté à la sécurité incendie :

13.3 TABLEAU RECUPITULATIF, COMPOSITION DU SERVICE DE SECURITE EN TYPES T et L N

TYPE T : LA PRESENCE DU CHARGE DE SECURITE : EST OBLIGATOIRE				
(si l'effectif du public dépasse 200 pers au total ou 100 pers en étage)				
CONFIGURATIONS ANNEXE N° 4	ESPACES UTILISES EFFECTIF MAXIMUM CALCULE AVEC EN TYPE T : 1pers/M²	COMPOSITIONS DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE		
		SSIAP2	SSIAP1	Personne formée et désignée par l'organisateur ou SSIAP1 détaché
1	GRANDE HALLE au rdc (seule) 2052m²	1	2	Dont 1 SSIAP1 est détachable
2	HALL D'ACCUEIL au rdc (seule) 325m²	1	0	0
3	SALLE G CHAVY au 1 ^{er} étage (seule) 333 m²	1	0	0
1 et 2	GRANDE HALLE au rdc et HALL D'ACCUEIL au rdc	1	2	Dont 1 SSIAP1 est détachable
1 et 3	GRANDE HALLE rdc et SALLE G CHAVY au 1 ^{er} étage	1	2	Dont 1 SSIAP1 est détachable
1,2 et 3	GRANDE HALLE rdc et HALL D'ACCUEIL rdc et SALLE G CHAVY au 1 ^{er} étage	1	2	0
2 et 3	HALL D'ACCUEIL au rdc SALLE G CHAVY au 1 ^{er} étage	1	1	0
5	UTILISATION PARTIELLE DE GRANDE HALLE. ½ SURFACE SOIT : 1000 M2	1	1	Le 1 SSIAP1 est détachable
Lors d'exploitation de CTS implantés à l'extérieur, l'équipe de sécurité si dessus sera complété par 1 SSIAP1 par fraction de 1500 m²				
TYPES N et L sans spectacle (réunions, conférences...) LA PRÉSENCE DU CHARGE DE SECURITE TYPE X : uniquement dans la Grande HALLE N'EST PAS OBLIGATOIRE LORS DES UTILISATIONS SUIVANTES :				
GRANDE HALLE rdc (seule)		1	0	0
HALL D'ACCUEIL rdc (seule)		1	0	0
SALLE G CHAVY 1 ^{er} étage (seule)		1	0	0
GRANDE HALLE rdc et HALL D'ACCUEIL rdc		1	0	1 Personne désignée par l'organisateur
GRANDE HALLE rdc et SALLE G CHAVY 1 ^{er} étage		1	0	
GRANDE HALLE rdc et HALL D'ACCUEIL rdc SALLE G CHAVY 1 ^{er} étage		1	0	
HALL D'ACCUEIL rdc et SALLE G CHAVY 1 ^{er} étage		1	0	
LORSQUE LES ACTIVITES DES TYPES N ET L SONT ASSOCIEES A DU TYPE T C'EST LA COMPOSITION DU SERVICE DE SECURITE DU TYPE T QUI S'APPLIQUE				

13.4 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE SECURITE EN TYPE L (spectacles...)

Un service de représentation est imposé en plus du service de sécurité incendie (L14)

Le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS48 de l'arrêté du 25 juin 1980, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations. Ils sont particulièrement chargés :

- De la surveillance de la salle et de la scène,
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Le service de représentation ne peut être distrait de ces missions spécifiques.

Des agents supplémentaires peuvent être imposé par la Commission Départementale de Sécurité ou l'autorité administrative.

TABEAU : COMPOSITION DE L'EQUIPE DE SECURITE (en type L avec spectacle)

TYPE L (dans le GRAND HALL)					
PRÉSENCE DU CHARGE DE SECURITE : N'EST PAS OBLIGATOIRE					
CONFIGURATION EFFECTIF DU PUBLIC	Composition de l'équipe de sécurité incendie			Composition du service de représentation	
	SSIAP2	SSIAP1	Personne désignée	SSIAP2	SSIAP1
Configuration A3 GRANDE HALLE : 1266 CHAISES	1	1	0	0	1
Configuration A4 GRANDE HALLE : 1474 PLACES (834 chaises et 640 gradins)	1	1	0	0	1
Configuration A5 et A6 GRANDE HALLE : 744 PLACES (spectacle dîner dansant)	1	0	0	0	1
Configuration A13 SPECTACLE DEBOUT EFFECTIF DU PUBLIC 1500 PERSONNES MAXIMUM	1	2	0	0	1

Lorsque le service de sécurité incendie est composé au minimum d'une équipe (1 SSIAP2 et 2 SSIAP1), le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à d'autres tâches (maintenance, sûreté, accueil...) dans l'établissement.

- Ils seront en liaison permanente avec le poste de sécurité (radios portatives).
- Les agents SSIAP non distraits porteront la tenue vestimentaire conforme à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

S'ils n'ont pas la tenue réglementaire, ils seront porteurs d'un brassard de couleur orange ou rouge avec l'inscription SSIAP.

A ce titre l'équipe de sécurité incendie et le chargé de sécurité lorsqu'il est imposé seront systématiquement équipés de poste de radios portatives.

L'organisateur doit s'assurer en permanence (par un dispositif de calcul adapté) que l'effectif du public présent simultanément ne dépasse pas l'effectif maximum admissible dans chacun des espaces.

13.5 LA MAIN COURANTE

Sur ce document interne à L'EDUEN tous les événements, survenus au cours des missions de surveillance du personnel de sécurité (incidents, accidents, départ de feu, matériel défectueux, malaise etc....) y seront systématiquement notés.

Les noms des personnes composant le service de sécurité incendie seront notés ainsi que les heures de vacation, avec heure d'arrivée et heure de départ.

La main courante, manuscrite ou électronique doit être signée par le chef d'équipe à la fin de la mission de l'équipe de sécurité incendie ou lorsque dernier agent SSIAP1 ou personne désignée termine sa vacation.

Lorsqu'il est imposé le SSIAP2 est responsable de la rédaction de la main courante.

L'Annexe n°12 est jointe à la main courante. (check-list service de sécurité incendie)

CHAPITRE 14

CONSIGNES D'EXPLOITATION

14.1 SERVICE DE SECURITE EXTÉRIEUR AUX BÂTIMENTS

L'organisateur doit assurer la sécurité extérieure du site.

Ce service peut être constitué d'agents de surveillance intervenant en périphérie de L'EDUEN. Ils s'assurent de la libre circulation des voies périphériques, en particulier pour permettre l'intervention éventuelle des services de secours ou des sapeurs-pompiers.

Ils s'assurent du respect des consignes de stationnement et que les issues de secours sont toujours libres.

14.2 PERMANENCE TECHNIQUE ELECTRIQUE

La CCGAM ou L'EDUEN s'assurera de la permanence physique ou téléphonique d'une personne qualifiée pendant la présence du public, pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques. (EL18)

14.3 NETTOYAGE

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

- Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage et du balayage locaux devront être enlevés chaque jour, avant l'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.
- Il fera procéder à l'évacuation des déchets. (Art T52 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'expositions).
- Les bennes, les containers ou tous types de dispositifs de stockage ou de collecte des déchets doivent être placés à plus de 8 mètres des murs des bâtiments de L'EDUEN.

14.4 EXIGENCES D'ACCESSIBILITE

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Les aménagements intérieurs, les stands et leurs installations, les cheminements de toute la manifestation devront être rendu accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.

Fait à AUTUN, le

2025

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

ANNEXE 1

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

CHAPITRE 15

ANNEXES

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

Le présent document est une copie de l'original. Il est soumis à la validation de l'organisme de certification. Toute modification ou altération de ce document est strictement interdite. Toute violation de cette règle sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner la suspension ou l'annulation de la certification.

CHAPITRE 16

AVIS ET VISAS

<i>Autorités</i>	<i>Avis</i>	<i>Nom et Visa</i>
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Président de la Sous-Commission Départementale de Sécurité		
La Présidente de la CCGAM		

